

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 30 énumérant les rues interdites à tout véhicule, sauf riverains et livreurs, est complété comme suit :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire. La circulation des cycles y est autorisée.

Article 3

L'article 34-2 concernant les rues interdites aux véhicules de plus de 3.5T est complété par :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire
- Rue Voltaire

Article 4

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue Albert Camus entre la rue du Mûrier et le n° 30 (30 km/h)

Article 5

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit gênant est complété par :

- Place des Cordiers, à l'arrière du n° 2 rue des Archives, sur une place, sauf service
- Place Henri Reber, dans la voie d'accès à l'école maternelle
- Rue du Saule, du côté des numéros impairs, au droit du n° 11 sur 30m

Article 6

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Place des Cordiers, à l'arrière du n° 2 rue des Archives, sur une place, sauf service

Instauration :

- Rue de Didenheim, du côté des numéros pairs, entre la rue Montavont et la rue des Blés
- Rue de Saint-Malo, côté impair, au droit des n° 3 et 5

Article 7

L'article 56 se rapportant aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Quai de la Cloche, au niveau des n° 13 / 15
- Rue Thénard, à hauteur du n° 1

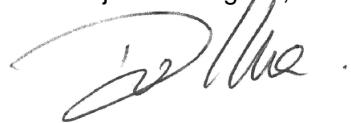
- Instauration :
Quai de la Cloche, au droit du n° 10

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 31/08/2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.